

Date de la convocation	26 novembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	4

## BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2025

n°D20251205 – 01e

### Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées à tort par Le Muretain Agglo

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

**Considérant** le point B1.6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que le Muretain Agglo a procédé au transfert complémentaire des compétences « collecte (B1) et transport (B2) » en matière d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Lys à Réseau31 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que le transfert de compétences a été acté par protocole en date du 16 décembre 2024.

**Considérant** qu'à la date du transfert complémentaire de compétences, les échéances des contrats de prêt doivent être honorées par Réseau31 ;

**Considérant** que plusieurs échéances de prêt ont été payées à tort par le Muretain Agglo ;

**Considérant** que le Muretain Agglo et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière par Réseau31 des dépenses supportées à tort par son adhérent selon le tableau ci-dessous :

N° de dossier	Organisme	Montant initial emprunt	échéancier Date	Capital	Intérêts	TOTAL annuité	Date mandat	mandat N° de
186898	CA Toulouse	486 845 €	05/05/2025	33 014,54 €	5 300,90 €	<b>38 315,44 €</b>	13/06/2025	n°24
50273	CA Toulouse	122 000 €	05/02/2025	2 202,38 €	347,94 €	<b>2 550,32 €</b>	10/03/2025	n°8
			05/05/2025	2 219,44 €	330,88 €	<b>2 550,32 €</b>	13/06/2025	n°25
CO8165	CA Toulouse	1 129 000 €	27/01/2025	14 112,50 €	4 627,54 €	<b>18 740,04 €</b>	21/02/2025	n°6
			27/04/2025	14 112,50 €	4 221,08 €	<b>18 333,58 €</b>	14/05/2025	n°20
			27/07/2025	14 112,50 €	4 250,11 €	<b>18 362,61 €</b>	12/08/2025	n°35
<b>Total à rembourser</b>				79 773,86 €	19 078,45 €	<b>98 852,31 €</b>		

**Considérant** que Réseau31 et le Muretain Agglo émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1** : d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées à tort entre le Muretain Agglo et Réseau31 ;

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer cette convention ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à exécuter le mandat selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	16	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexe(s) : Convention

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du 5 décembre 2025

Dénommé ci-après « Réseau31 »,

Et

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le MURETAIN AGGLO, dont le siège est fixé au 8 bis Avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600), représenté par son Président Monsieur André MANDEMANT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n° ..... du .....

Dénommé ci-après « Le Muretain Agglo » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

#### EXPOSE

Par un protocole en date du 16 décembre 2024, Réseau 31, Le Muretain Agglo et la commune de Saint-Lys sont venus acter le transfert complémentaire des missions de collecte (B1) et transport (B2) de la compétence assainissement collectif sur ladite commune.

Aux termes de ce protocole, il était convenu que le transfert complémentaire de compétence prenait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que les 3 emprunts en cours réalisés par le Muretain Agglo afin de financer les ouvrages et réseaux d'eaux usées de la commune de Saint Lys étaient transférés à Réseau31 à cette même date.

En application de ces clauses, il revenait à Réseau31 de payer les mensualités afférentes aux emprunts transférés à compter du 01 janvier 2025.

Toutefois, faute d'avoir été avisé l'établissement prêteur a mandaté plusieurs mensualités au Muretain Agglo à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il convient dès lors que Réseau31 procède au remboursement des sommes payées à tort par le Muretain Agglo.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par son adhérent.

#### CONVENTION

##### Article 1. Rappel des compétences transférées

Le Muretain Agglo a procédé au transfert complémentaire des compétences « collecte (B1) et transport (B2) » en matière d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Lys à Réseau31 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

##### Article 2. Identification des dépenses mandatées à tort par l'adhérent

N° de dossier	Organisme	Montant initial emprunt	échéancier Date	Capital	Intérêts	TOTAL annuité	Date mandat	mandat N° de
186898	CA Toulouse	486 845 €	05/05/2025	33 014,54 €	5 300,90 €	38 315,44 €	13/06/2025	n°24
50273	CA Toulouse	122 000 €	05/02/2025	2202,38 €	347,94 €	2 550,32 €	10/03/2025	n°3
			05/05/2025	2219,44 €	330,88 €	2 550,32 €	13/06/2025	n°25
CO8165	CA Toulouse	1 129 000 €	27/01/2025	14 112,50 €	4 627,54 €	18 740,04 €	21/02/2025	n°6
			27/04/2025	14 112,50 €	4 221,08 €	18 333,58 €	14/05/2025	n°20
			27/07/2025	14 112,50 €	4 250,11 €	18 362,61 €	12/08/2025	n°35
<b>Total à rembourser</b>				79 773,86 €	19 078,45 €	98 852,31 €		

Voir détail en annexe

##### Article 3. Remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses mandatées par la collectivité sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité de Réseau31, les remboursements sont mandatés au nom du Muretain Agglo, imputés sur les comptes de dépenses concernés et justifiés par la présente convention de remboursement (accompagnée des factures et justificatifs du mandatement initial).
- dans la comptabilité du Muretain Agglo, le remboursement reçu de Réseau31 donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des mandatements initiaux.

Réseau31 et le Muretain Agglo émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

##### Article 4. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

##### Article 5. Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité d'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à  
le

Fait à Toulouse,  
le

**Monsieur André MANDEMANT**  
Président  
(Signature et cachet)

**Monsieur Sébastien VINCINI**  
Président  
(Signature et cachet)